

DECISION
du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
modifiant le tarif Benelux des droits d'entrée
M (84) 7

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu le Traité instituant l'union économique Benelux et notamment ses articles 11 et 78,

Vu l'article 1er, alinéa 2, du Protocole pour l'établissement d'un tarif Benelux des droits d'entrée signé à Bruxelles, le 15 juin 1970,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'annexe audit Protocole du fait de la réduction des droits d'entrée applicable aux marchandises exportées de Grèce en libre pratique, découlant de l'acte d'adhésion de la République hellénique,

A pris la décision suivante :

Article 1er

Le Tableau I de l'annexe au Protocole pour l'établissement d'un tarif Benelux des droits d'entrée, signé à Bruxelles, le 15 juin 1970 entre la Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et les Pays-Bas est remplacé par le Tableau joint à la présente décision.

Article 2

La présente Décision entre en vigueur le 1er janvier 1984.

FAIT à Bruxelles, le 28 mars 1984.

Le Président du Comité de Ministres,

H. van den BROEK

COMMENTAIRE

M (84) 7, Annexe

En vertu des dispositions de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion joint au Traité relatif à l'adhésion de la République hellénique aux Communautés européennes (J.O. C.E. L 291 du 19 novembre 1979), les droits d'entrée sont réduits de 20% à partir du 1er janvier 1984 à l'égard des marchandises exportées en libre pratique de ce pays, à l'exception toutefois des produits relevant du règlement (CEE) n° 805/68 (organisation du marché de la viande bovine), à l'égard desquels les droits d'entrée sont réduits de 20% au début de la période de commercialisation.

Par Règlements (CEE) n° 3337/82 du 13 décembre 1982 (J.O. des CE L 352) et n° 302/83 du 2 février 1983 (J.O. CE L 34), la Commission des Communautés Européennes a pris des mesures en vertu desquelles les droits d'entrée pour les marchandises exportées en libre pratique de la République hellénique sont réduits ou supprimés. Bien que cela ne soit pas strictement nécessaire, ces réductions sont reprises dans le projet de décision afin d'avoir une vue d'ensemble des droits applicables à la Grèce.

Les mesures précitées de la Commission ont pour but de traiter de la même manière les importations en provenance de la République hellénique et celles de la Turquie ; l'accord avec ce dernier pays prévoyant la suppression du droit d'entrée lorsque le droit applicable s'élève à 2% ou moins. Dès lors, le projet stipule que les droits d'entrée à l'égard de la Grèce sont également supprimés pour autant que, dans le cadre du désarmement tarifaire, leur niveau atteigne 2% ou moins.

TABLEAU

Droits d'entrée applicables aux marchandises exportées de Grèce en libre pratique.

1. Les marchandises reprises au présent tableau par l'indication de la position tarifaire sous laquelle elles sont classées et, pour autant que de besoin, définies par une désignation complémentaire et à l'égard desquelles il est établi qu'elles ont été exportées de Grèce en libre pratique, sont passibles à l'importation, des droits d'entrée mentionnés en regard de ces marchandises. Au cas où dans la colonne "Tarif %" à côté du droit d'entrée figure un autre droit d'entrée indiqué entre parenthèses, ce dernier est applicable à la place du précédent dès le début de la campagne de commercialisation dans le secteur de la viande bovine. Les marchandises exportées de Grèce en libre pratique et ne figurant pas au présent tableau, ne sont pas passibles de droits d'entrée à l'importation.
2. Si dans le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne, deux ou plusieurs subdivisions sont regroupées en une nouvelle subdivision, cette dernière doit être considérée comme reprise dans le tableau avec le taux le plus bas qui était prévu dans les anciennes subdivisions du tableau.
3. Si une subdivision du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne est scindée en deux ou plusieurs nouvelles subdivisions, ces dernières sont considérées comme reprises dans le tableau. Le taux du droit repris au tableau reste alors inchangé, étant entendu que si ce taux est plus élevé que ceux mentionnés dans le Tarif douanier commun de la Communauté économique européenne, ces derniers se substituent au taux du tableau.
4. Si par modification du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne, un droit d'entrée inférieur à celui figurant dans la position correspondante du présent tableau est fixé, ce droit inférieur se substitue à celui de ce tableau.
5. La contre-valeur de l'ECU en monnaie nationale à laquelle il est renvoyé pour certains droits d'entrée spécifiques est celle qui est applicable aux montants exprimés en ECU dans le Tarif douanier commun des Communautés européennes.
6. Les droits réduits, calculés conformément à l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République hellénique aux Communautés européennes sont appliqués en arrondissant à la première décimale.

(Le tableau des positions tarifaires, avec en regard les droits d'entrée à percevoir, n'est pas repris ci-dessous, mais peut être obtenu gratuitement sur demande adressée au Secrétariat général du Benelux).